



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 42317

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intrusion croissante d'intérêts privés et marchands au sein du système éducatif public au regard du principe de neutralité du service public. Dans un souci d'ouverture sur le monde extérieur et de découverte du monde de l'entreprise, les établissements d'enseignement public doivent avoir la possibilité de développer des échanges avec leur environnement économique et social, contacts dont les modalités sont fixées par différents textes réglementaires, dont la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001. Toutefois, les partenariats entre le ministère de l'éducation nationale ou des académies, d'une part, et le MEDEF ou des entreprises, d'autre part, se multiplient de façon inquiétante. Malgré les garanties existantes en la matière, l'école publique s'expose donc un peu plus encore aux pressions idéologiques et commerciales d'organismes exerçant une activité à but lucratif et au service d'intérêts privés. C'est pourquoi, à la veille de la discussion d'une loi d'orientation sur l'école, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures protégeant les établissements scolaires publics des intrusions publicitaires et commerciales contraires à l'éveil objectif et neutre des élèves sur le monde économique et social.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, le principe de neutralité du service public doit être scrupuleusement respecté dans les établissements scolaires. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, ces établissements doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, et notamment avec des entreprises. Celles-ci peuvent en effet proposer des actions ayant un réel intérêt pédagogique. Les relations qui s'instaurent alors entre les entreprises et les établissements d'enseignement doivent s'inscrire dans un cadre précis afin d'éviter les dérives commerciales et publicitaires qui peuvent être sous-jacentes aux demandes d'intervention de certaines entreprises. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer les modalités de ces relations dans un texte, en particulier les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec ces entreprises. La circulaire du 28 mars 2001 a le mérite de rappeler la portée du principe de neutralité du service public et la nécessité pour un établissement scolaire de l'appliquer dans ses relations avec les entreprises. Elle rappelle également l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère en outre expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999 qui rappellent les principes fondamentaux de l'école et les conditions de tout partenariat entre un établissement et une entreprise. L'ensemble de ces textes apporte les garanties nécessaires afin de protéger les établissements scolaires publics des intrusions publicitaires et commerciales des entreprises et à préserver la neutralité du service public à laquelle la très grande majorité des enseignants est profondément attachée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42317

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4601

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6441